

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 12 (1920)
Heft: 7

Artikel: Thèses sur la socialisation
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383326>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 3 fr. par an
Pour l'Étranger: Port en sus
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 o o o Kapellenstrasse 8 o o o Compte de chèques N° III 1366
Parait tous les mois

Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o o Kapellenstrasse, 6 o o o o

SOMMAIRE:

	Pages		Pages
1. Congrès syndical suisse	55	5. Le rapport des délégués des coopératives russes sur leur enquête en Russie	59
2. Thèses sur la socialisation	55	6. Dans les fédérations syndicales	61
3. La durée du travail dans les métiers	57	7. Mouvement syndical international	62
4. La quatrième session du Conseil d'administration du Bureau International du Travail	58	8. Prévoyance populaire suisse, Bâle	62

Congrès syndical suisse

Le congrès ordinaire trisannuel de l'Union syndicale suisse aura lieu les 15, 16 et 17 octobre 1920 à Neuchâtel, dans la Grande salle de la Rotonde.

L'ordre du jour provisoire prévoit les points suivants:

1. Discours d'ouverture.
2. Nomination du bureau et de la commission de vérification des mandats.
3. Fixation du règlement des délibérations et de la liste des tractanda. Communication du bureau.
4. Rapport du comité de l'Union syndicale.
5. Organisation et tactique.
6. Notre position à l'égard des organisations de fonctionnaires et employés.
7. Union syndicale suisse et Union ouvrière suisse.
8. Eventuellement revision des statuts.
9. La protection ouvrière internationale.

Le congrès est convoqué conformément aux articles 5, 6 et 7 des statuts de l'Union syndicale suisse, qui stipulent:

Art. 5. Le congrès syndical suisse se réunit régulièrement tous les trois ans, extraordinairement sur décision de la commission syndicale ou sur demande d'un tiers des fédérations syndicales représentant au moins un cinquième du total des membres de l'Union.

La commission syndicale suisse convoque le congrès ordinaire trois mois à l'avance, en publiant en même temps l'ordre du jour provisoire et le lieu du congrès.

Art. 6. Le congrès élabore les statuts, approuve les rapports sur l'état du mouvement syndical et désigne le siège du comité syndical suisse. En outre, il s'occupe des questions syndicales, économiques et sociales, dont la discussion paraît indiquée dans l'intérêt de l'organisation syndicale ou du mouvement ouvrier en général.

Les propositions à soumettre au congrès syndical doivent parvenir au comité au moins six semaines à l'avance et être publiées au moins trois semaines avant le congrès.

Ont droit de présenter des propositions:

1. les comités centraux;
2. les sections des fédérations;
3. les unions syndicales, cantonales et locales.

Art. 7. Les fédérations syndicales nomment deux délégués chacune; celles dont l'effectif est supérieur à 1000 membres ont droit à un délégué en plus par 1000 membres ou fraction de plus de 500. Seuls les membres des fédérations sont éligibles.

Les fédérations ont toute latitude quant au mode d'élection.

Les membres du comité syndical suisse et de la commission syndicale, ainsi que les secrétaires ouvriers locaux et les délégués des unions syndicales cantonales et locales ont voix consultative au congrès.

Les indemnités aux délégués sont à la charge des organisations respectives.

* * *

Les fédérations ont toute latitude quant au mode Unions syndicales cantonales et locales sont invités à faire parvenir au plus tôt leurs propositions concernant le congrès au comité de l'Union syndicale suisse. Les propositions individuelles ne sont pas prises en considération, les membres doivent faire parvenir leurs propositions aux organisations dont ils sont membres.

Le comité de l'Union syndicale suisse.



UNION SYNDICALE INTERNATIONALE

Thèses sur la socialisation

A. Les conséquences de la guerre.

1. Par la destruction des biens et par l'orientation donnée à l'industrie en vue de la production des armements, la guerre mondiale a causé une pénurie générale jusqu'ici inconnue.

2. La destruction des moyens de transport et de production, l'exploitation exagérée, épuisant les houillères et les moyens de transport, le ravage de régions agricoles étendues et la perte de plusieurs millions d'hommes à la fleur de l'âge, ont grandement entravé le renouvellement des réserves.

B. Impuissance et effondrement du capitalisme et ses conséquences.

1. L'appauvrissement rendant plus urgent que jamais la direction de toutes les énergies vers l'augmentation de la production, le capitalisme empêche par ses intérêts et son nationalisme la réalisation de ce but. Cette politique prouve clairement le manque de bonne volonté et l'incapacité du capitalisme de reconstituer la production bouleversée par la guerre. Sous le système actuel, un relèvement tant soit peu important du niveau d'existence des ouvriers est donc impossible.

2. Les classes dirigeantes dans les pays de l'Entente, poussées par les intérêts capitalistes, exercent

envers l'Allemagne, l'Autriche et la Russie une politique qui n'a d'autres conséquences que d'entraver considérablement la production mondiale et de perpétuer la pénurie actuelle de toutes choses.

Le mouvement ouvrier international doit s'opposer énergiquement à cette politique. Il conteste catégoriquement à la classe capitaliste qui pratique cette politique, le droit moral de faire appel à la classe ouvrière pour augmenter la production par un travail acharné.

3. Alors que la diminution de la force productive exige une production et une distribution rationnelle, le capitalisme perpétue l'existence de fonctions superflues dans le processus de la production et de la distribution. En outre, en maintenant le militarisme, il continue aussi à soustraire des millions de jeunes hommes au processus de la production.

4. Le capitalisme a prouvé clairement par-là son incapacité et son manque de bonne volonté à mettre en fonction et à porter à leur maximum les forces productrices du monde. Il perpétue ainsi le besoin et la misère, pendant que, d'autre part, l'absence de tout, la sousproduction et les tendances monopolisatrices des organisations patronales vont grandissant. Ces conditions permettent à celles-ci de se récupérer de plus en plus de toutes les majorations de salaires, en augmentant le prix des marchandises aux consommateurs.

Pour toutes ces raisons, ce système provoque dans la classe ouvrière une résistance de plus en plus forte. Les ouvriers sont peu enclins à collaborer sous le régime capitaliste, et au seul profit de celui-ci, à la reconstruction et à la réorganisation de la société.

C. Le développement et la tâche des syndicats ouvriers.

En face de l'effondrement de la puissance capitaliste s'élève la puissance économique et politique grandissante de la classe ouvrière, animée du désir de s'émanciper de la situation de classe dominée. Elle veut devenir une force dirigeante et souveraine dans la société.

Cette force grandissante, conséquence naturelle de la conscience et de la volonté de classe, rend également impossible au point de vue psychologique, le système capitaliste basé sur l'impuissance et la soumission de la classe ouvrière.

2. Les syndicats professionnels, en tant qu'organisations de la classe ouvrière, doivent lutter pour augmenter le bien-être du peuple et contre l'anéantissement de sa force. Tout en menant avec force la lutte syndicale habituelle, les syndicats ont en outre le devoir d'engager la lutte pour la socialisation de toutes les entreprises qui s'y prêtent par leur degré de maturité. Dans cette lutte, nous aurons à compter avec une résistance acharnée du patronat et des gouvernements capitalistes qui voudront, malgré la débâcle de leur régime, maintenir leurs privilèges et leur domination de classe.

D. Expropriation.

En socialisant graduellement, mais sans faiblesses, les industries et les moyens de transport, il faudra procéder peu à peu à la nationalisation de la propriété agraire, afin qu'une socialisation systématique des entreprises puisse s'en suivre.

L'expropriation d'entreprises et de propriétés foncières ne pourra sans doute pas se faire sans indemniser leurs propriétaires.

E. Que faut-il entendre par socialisation?

1. En effectuant la socialisation, la propriété des moyens de production ne sera pas remise entre les mains des ouvriers travaillant dans l'usine intéressée.

Ce ne serait là qu'un transfert de la propriété privée, d'où résulterait un déchaînement des égoïsmes des divers groupes avec ses conséquences funestes pour la société.

2. Les entreprises socialisées deviendront propriété collective. Selon la nature de l'industrie, cette propriété sera communale, départementale ou étatique. Dans quelques cas même, elle sera administrée par plusieurs de ces organes à la fois, et de plus, dans l'avenir, en bien des cas, il sera nécessaire d'en internationaliser la propriété.

Les organes collectifs susnommés ne seront chargés que du contrôle suprême des industries et devront, en outre, tracer les grandes lignes de la gestion et du développement futur des industries socialisées.

3. Le contrôle sera exercé, en première instance, par le conseil d'administration nommé par le ou les organes de la communauté. Ce conseil devra se composer des membres de la représentation nationale (Conseils, Etats, Département ou Chambre des députés), selon que l'industrie sera propriété (communale, départementale ou étatique) des représentants des syndicats du personnel engagé dans une industrie et des représentants des consommateurs. La présidence du conseil d'administration reviendra au conseiller, député ou ministre placé à la tête du département dont relève l'industrie intéressée.

Tant que la socialisation est encore restreinte, le conseil d'administration établit, en collaboration avec la direction, les projets à soumettre au conseil de ville au conseil départemental ou au Parlement en ce qui concerne les amortissements, les réserves, la répartition des bénéfices, ainsi que l'extension de l'entreprise.

4. Dans la mesure où la socialisation s'étendra, de nouveaux organes devront être créés pour diriger les entreprises. Il sera nécessaire de créer un conseil général économique constitué par des délégués du parlement, des directeurs d'industrie, des fédérations syndicales et des sociétés de consommateurs.

Ce conseil aura la compétence de fixer les amortissements, les réserves et les dividendes et de prendre avec les syndicats professionnels des mesures visant à l'uniformité des conditions de travail pour le personnel chargé d'un travail analogue dans les différentes industries socialisées.

Ce conseil prendra également l'initiative pour socialiser d'autres industries qui s'y prêteront par leur degré de maturité. Cet organe pourra se transformer par la suite en une nouvelle institution qui prendra dans la vie économique de l'avenir une place prépondérante.

F. Influence et tâche des syndicats professionnels.

1. Dans la socialisation, il faudra accorder aux syndicats une part d'influence telle que la collaboration en ce qui concerne la gestion des affaires, la réglementation et l'accroissement de la production, entreront dans leurs attributions.

2. Le salariat devra sans doute être provisoirement maintenu. Les systèmes de salaires aux pièces ou à primes ainsi que les méthodes de production scientifiques, ne devront pas être nécessairement écartés dans les industries socialisées, pourvu qu'avec un salaire minimum garanti, on accorde aux syndicats professionnels et à leurs organes une place prépondérante dans la réglementation des conditions du travail.

3. Dans toute entreprise socialisée, il sera créé par les syndicats professionnels un conseil du personnel sur la base de la représentation proportionnelle et suivant l'importance numérique des différents groupes employés dans l'établissement.

4. Ce conseil du personnel donnera son préavis aux syndicats professionnels concernant la fixation de la quantité normale de travail exigée des différents groupes du personnel occupé dans l'établissement.

Le conseil du personnel et la direction se réuniront régulièrement afin de discuter les questions d'ordre technique, les mesures propres à perfectionner et augmenter la production, à réduire les prix de revient etc. Les compétences du conseil du personnel dans ce domaine dépendront pour une grande partie de la nature de l'entreprise et du développement intellectuel des ouvriers et de leurs syndicats. Elles seront de ce fait fort différentes dans les divers établissements, surtout durant les premières années.

Dans la mesure où la socialisation s'étendra, que l'intellect et l'aptitude à la gestion de la classe ouvrière et des syndicats professionnels se fortifieront, ses compétences s'étendront aussi de plus en plus.

5. Les conditions du travail du personnel seront réglées par accord collectif entre la direction, le conseil d'administration et les syndicats professionnels.

Les conditions minima de travail, en ce qui concerne les salaires et les heures du travail, n'excéderont pas nécessairement celles des industries capitalistes pour un travail analogue. Quand les industries seront en grande partie socialisées, de nouvelles normes de salaires deviendront possibles. La rémunération du travail fourni pourra alors être proportionnée à la production sociale.

G. L'organisation d'entreprises non encore socialisées.

1. Dans les branches d'industries où l'organisation et la concentration ne sont pas suffisamment développées pour permettre la socialisation, il faut favoriser un système d'organisation qui permettra le plus tôt possible la socialisation. Dans toutes les branches importantes de l'industrie, des organisations devront être créées, et l'adhésion à celles-ci sera obligatoire pour toutes les industries. Chacune de ces organisations ne devra pas être exclusivement au pouvoir des patrons intéressés, mais dirigée par un conseil central d'entreprises où seront représentés les patrons, les organes de la communauté, les syndicats professionnels et, pour autant qu'il s'agit d'industries produisant des articles de consommation, les coopératives de consommation. Ces organisations industrielles ont pour tâche de favoriser le développement technique de la branche industrielle dans toute son étendue, de supprimer les industries tardigrades, d'améliorer la production et de réduire au minimum les prix de revient.

Elles établiront des prescriptions concernant la normalisation des produits, ce qui favorisera le plus possible la spécialisation de production de chaque entreprise et permettra la production en masse.

Elles supprimeront la concurrence tant pour l'achat des matières premières que pour la vente des produits.

2. Le conseil central d'entreprises fixera le prix des marchandises, le montant des réserves, les amortissements et les dividendes. Il réglera avec les syndicats professionnels les conditions du travail. Tout industriel individuellement n'aura de liberté d'action que dans les limites des prescriptions établies par le conseil central de l'entreprise.

3. Les entreprises réunies en une organisation industrielle devront être tenues de créer, elles aussi, dès que le personnel employé aura atteint une importance suffisante, des conseils d'entreprises ayant la même compétence que ceux des industries socialisées.



La durée du travail dans les métiers

La plus grande attention doit être vouée à la question de la durée du travail dans les métiers. La conférence du 26 février entre représentants de l'Union syndicale et représentants patronaux a démontré que les patrons préfèrent ne rien savoir d'une loi réglementant la durée du travail, à moins que la journée de travail ne soit fixée à 12 heures! Une entente n'est donc pas près d'intervenir. Les luttes deviendront au contraire toujours plus âpres jusqu'à ce que cette question ait reçu une solution conforme aux besoins de l'époque. L'Union suisse des arts et métiers propose de la régler conformément à la décision de son assemblée de délégués de Bâle, en fixant la durée légale *minimum* de la journée de travail à 9 heures. Le procédé est singulier. Jusqu'ici, il était d'usage de fixer dans une loi de protection ouvrière une durée maximum du temps de travail, pendant laquelle un ouvrier pouvait être exploité. Maintenant, les patrons veulent au contraire prescrire à l'ouvrier le temps de travail qu'il doit au minimum à son patron. Cette loi pourrait ainsi s'intituler «Loi protégeant les maîtres d'état contre la réduction du temps de travail».

L'opposition contre la réduction des temps de travail et de la réglementation légale n'est pas partout la même. Des groupements patronaux l'ont admise sans autre, là surtout où l'organisation ouvrière est solidement établie.

Afin d'obtenir un coup d'œil d'ensemble sur la durée du travail dans les arts et métiers en Suisse, nous avons lancé un questionnaire aux intéressés; le résultat est publié ci-contre. Il est malheureusement incomplet. Mais, c'est égal, puisqu'il ne s'agit que d'obtenir une vue d'ensemble. Nous regrettons cependant que certaines organisations n'aient pas cru devoir nous fournir le moindre renseignement. Cette indifférence à l'égard des grandes questions de l'époque actuelle, est inexcusable.

Notre statistique comprend 38 métiers ou professions. La durée du travail dans ces professions est de 44 à 70 heures hebdomadaires. Dans 8 professions, la durée du travail est en certains endroits inférieure à 48 heures. 26 ont déjà obtenu la semaine de 48 heures pour l'ensemble de la Suisse ou pour toute une série de villes ou régions industrielles. Dans 8 professions, la semaine de 48 heures est reconnue pour toute la Suisse. Par contre, 12 professions dépassent partout les 48 heures hebdomadaires. Il s'en trouve même une (chauffeurs) avec un temps de présence de 12 heures. Dans un métier, (tisserands à point plat), la semaine est de 72 heures. Elle est même de 84 heures chez les brodeurs à la main; jusqu'à 78 heures pour le personnel de la cuisine, 60 heures pour les cuisiniers. Dans cinq professions (jardiniers, pâtisseries, boulangers, charbons et maréchaux, électriciens), jusqu'à 60 heures. Dans quatre autres professions (plâtriers peintres, charpentiers, bouchers), elle va jusqu'à 59 heures. Des tailleurs de limes travaillent jusqu'à 58 heures. Des ouvriers du bâtiment, ramoneurs, instrumentiers, chaudronniers et couteliers font jusqu'à 55 heures. Deux professions (tonneliers et ouvriers des transports), travaillent jusqu'à 53 heures. Trois autres (mineurs, tailleurs, de pierres, modeleurs), font jusqu'à 52 heures. Dans dix métiers, la semaine est de 48 heures au maximum (potiers, tailleurs de pierre artificielle, marbriers, paveurs, serruriers en bâtiment, ferblantiers, installateurs, appareilleurs, faiseurs de caisses, relieurs, typographes, cartonnières et faiseurs d'étuis.

Il est particulièrement remarquable de constater que dans les métiers où les conditions de travail et de